



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Lons-le-Saunier,

15 JUIN 2011

**CABINET DU PREFET**

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :  
D.GAY

Tél : 03 84 86 84 33

denis.gay@jura.gouv.fr

LE PREFET DU JURA

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département du Jura**

*Pour information à :*

- Madame le Procureur de la République  
de Lons-le-Saunier
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du  
Grand Dole
- Madame la Présidente de l'Association  
des Maires et Communes du Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE
- Monsieur le Secrétaire Général
- Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant le  
groupement de gendarmerie du Jura
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Circulaire n° : **45**

Objet : Conseil pour les Droits et Devoirs des familles

Pj : 1

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire, dans son article 9, la possibilité de créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.).

Ce dispositif d'aide à la parentalité a pour mission de conseiller et d'accompagner les parents de mineurs en difficultés qui rencontrent des problèmes dans l'exercice de l'autorité parentale.

La prévention de la délinquance des mineurs constituant l'une des priorités du Plan départemental de prévention de la délinquance 2010-2012, je ne verrais que des avantages à la mise en place d'une telle structure dans votre commune, par délibération du conseil municipal.

Afin de répondre aux interrogations les plus fréquentes, le Secrétariat général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance vient d'élaborer un guide dédié au C.D.D.F.

Je vous prie de trouver un extrait de ce document que je vous invite à consulter et à télécharger sur le site internet suivant : [www.sgcipd.interieur.gouv.fr/](http://www.sgcipd.interieur.gouv.fr/) nouveau guide CDDF-

Le Préfet,

Francis VUIBERT



# Le conseil pour les droits et les devoirs des familles

\* \* \*

## Qu'est-ce qu'un C.D.D.F. ?

Un C.D.D.F. est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire. Facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants, il est dorénavant obligatoire pour celles qui comptent plus de 50 000 habitants.

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique.
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

## Pourquoi ?

Le C.D.D.F. a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

## Qui est concerné ?

Le C.D.D.F. s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

## Sur quel fondement juridique se crée un C.D.D.F. ?

- L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer cette instance de dialogue.
- L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise les conditions de saisine du juge des enfants.

- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au C.D.D.F.
- La circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 a pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- L'article 46 de la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure impose la création d'un C.D.D.F. dans les communes de plus de 50 000 habitants.

## Comment créer un C.D.D.F. et quelle est sa composition ?

Un C.D.D.F. est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou l'un de ses représentants :

- maire-adjoint délégué à la Tranquillité Publique, à la Prévention, à la Réussite et à l'Intégration
- ou adjoint au maire en charge des questions de prévention-sécurité,
- ou, à défaut, membre du conseil municipal
- ou conseiller municipal délégué à la réussite scolaire.

Le C.D.D.F. peut comprendre :

- des représentants de l'Etat (dont la liste est fixée par décret du 2 Mai 2007)
- des représentants des collectivités territoriales
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La liste des représentants de l'Etat fixée par décret du 2 mai 2007 a subi des modifications dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.). En effet, la modernisation de l'administration territoriale de l'Etat initiée en 2008 s'est traduite par une simplification de l'organisation des services déconcentrés au profit d'une réduction des directions départementales existantes.

En conséquence, la représentation des services de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être :

- le préfet ou son représentant (ex : directeur de cabinet, sous-préfet) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou le représentant de son choix, par exemple le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la ville, ou un responsable Vie Scolaire désigné par lui.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département.

Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F. Il paraît souhaitable à cet égard qu'il y implique le Conseil Général, qui intervient dans l'action sociale et la protection de l'enfance, qui pourra désigner son représentant.

Par ailleurs, tout en veillant à constituer un C.D.D.F. dont le nombre de membres doit rester restreint pour faciliter les relations de confiance et les échanges avec les familles reçues individuellement, le maire a tout intérêt à convier les acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations. Il peut s'avérer judicieux de s'appuyer notamment sur :

- un ou plusieurs représentants associatifs particulièrement investi(s) dans l'animation de la jeunesse, ou le soutien éducatif ou familial ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Conseil municipal au regard de la société civile en raison de son activité spécifique.

Peut également figurer utilement dans la composition du C.D.D.F. un psychologue (par exemple celui de l'équipe de réussite éducative de la ville, si elle existe).

Pour faciliter son fonctionnement, le C.D.D.F. peut se doter d'un Secrétariat assuré, par exemple, par :

- le coordonnateur désigné par le maire et la coordinatrice de la Réussite Educative et des Veilles éducatives.

La Loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur C.D.D.F. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

## Quelles sont les missions d'un C.D.D.F. ?

Le C.D.D.F. n'est pas un tribunal municipal, il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

C'est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'assistance aux familles en difficulté avec leurs enfants, qui prolonge les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par la commune.

Il lui revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger

Le C.D.D.F. a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement parental adaptées à la situation.

La démarche est progressive :

- 1 - Entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs
- 2 - Examiner les mesures susceptibles de lui être proposées
- 3 - Proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

## Comment fonctionne-t-il ?

### *- S'informer en amont*

En phase liminaire, une réunion préparatoire des membres du C.D.D.F. permet d'évoquer la situation de certaines familles : des informations à caractères économique, social, éducatif, sanitaire voire judiciaire sont échangées dans le respect de la confidentialité pour dresser un état des lieux. La garantie de la confidentialité des échanges qui est un gage de réussite peut être formalisée par les participants en tant que de besoin.

Pour faciliter la remontée d'informations, certaines communes rendent le coordonnateur de C.L.S.P.D. destinataire privilégié des informations relatives aux familles concernées. Cette désignation du coordonnateur comme point de contact du C.D.D.F. contribue à une meilleure transmission de l'information.

Le maire ou, le cas échéant, le coordonnateur du CLSPD ou de la commune est donc informé des situations des familles pouvant relever du C.D.D.F. par le biais de la police municipale, de l'Education nationale, des bailleurs sociaux, ou par des instances telles que la veille éducative. Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés (Conseil général, Education nationale...), la liste des familles à entendre dans le cadre du C.D.D.F. est établie par le maire ou proposée au Maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

### *- Ecouter et faire prendre conscience*

L'audition des parents est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Il s'agit d'entendre, de faire parler une famille sans formalisme mais non pas de l'inquiéter ou de la sermonner.

Les parents sont auditionnés pour valider les points suivants :

- 1 - Vérifier s'ils ont conscience de la gravité de la situation et des risques encourus
- 2 - Mesurer leur volonté et leur capacité à vouloir surmonter leurs difficultés
- 3 - Obtenir leur adhésion aux solutions préconisées par le C.D.D.F. ou saisir les autres autorités compétentes.

La pertinence de l'audition dépend de la précision des informations recueillies en amont (par exemple si des mesures sont en cours de concrétisation ou si elles ont été rejetées par les parents). D'où la nécessité d'une concertation préalable entre les services de la ville, le Conseil général et l'Education Nationale notamment.

L'audition des mineurs peut contribuer à clarifier la compréhension. Elle n'est pas systématiquement opportune. Tout dépend de l'âge du mineur et de son discernement. Les enfants peuvent être reçus à l'issue d'une réunion du C.D.D.F. par les services de la ville ou le Président du C.D.D.F. pour mieux évaluer les mesures de soutien à mettre en œuvre en leur faveur.

- ***Informier et conseiller***

Le C.D.D.F. informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale et sur les conséquences des manquements qui compromettent l'éducation du mineur.

Le C.D.D.F. adresse des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou de causer des troubles pour autrui.

- ***Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux***

***1) Un accompagnement parental : à l'initiative du maire***

L'accompagnement parental réside dans un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille.

Sous réserve de son accord et à condition qu'aucun contrat de responsabilité parentale n'ait été conclu auparavant au niveau du Conseil général et qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution, un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale, mandatée par le conseil peuvent être proposés.

Il s'agit d'une décision « de premier niveau » du maire destinée à venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Des formations peuvent être envisagées.

Le rôle du C.D.D.F. dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles
- mettre en œuvre des mesures de soutien spécifiques.

***2) Un contrat de responsabilité parentale : saisine du Président du Conseil général***

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif l'accompagnement parental ou n'accomplissent que partiellement ses préconisations, le maire peut saisir le Président du Conseil Général pour qu'un contrat de responsabilité parentale soit conclu.

La saisine du Conseil général est initiée dans certains cas difficiles :

- Lorsqu'un mineur est, notamment, estimé en danger éducatif ou en risque de l'être, le maire peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en place d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (soutien éducatif, accueil provisoire de l'enfant avec ou sans sa mère, par exemple ...).

- En cas d'absentéisme ou de décrochage scolaires, de troubles portés au fonctionnement d'un établissement scolaire, de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, et de refus ou d'échec de l'accompagnement parental proposé, le maire peut aussi saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

### *3) Des mesures d'accompagnement budgétaire pour la famille*

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du C.D.D.F. font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le C.D.D.F. peut proposer au maire la saisine du Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. C'est notamment le cas lorsque la situation d'une famille est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique.

Lorsque le maire estime qu'elle n'est pas suffisante, il peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (Article 375-9-2 du Code civil).

## **Comment le maire peut-il agir dans la durée ?**

Afin de diversifier et de graduer les mesures d'aide à la parentalité, avant même la constitution de son C.D.D.F., il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Les préconisations d'un C.D.D.F., pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps.

Le C.D.D.F. doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéance régulière, le C.D.D.F. peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Il semble préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil Général ou à l'autorité judiciaire. Il convient en effet de ne pas transformer l'action du C.D.D.F en une tutelle permanente des familles qui n'incombe pas au maire.

### **Quels sont les atouts du C.D.D.F. ?**

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F. est d'apporter une réponse progressive et graduée, adaptée à chaque situation spécifique. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l'élu municipal est le dépositaire et le garant.

## Procédure, étapes et objectifs d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles

Informations transmises au Maire  
par les services municipaux, les  
professionnels de l'action sociale,  
les responsables d'établissement  
d'enseignement, les membres du  
CLSPD

**Le MAIRE  
CDDF**

**Ce que le Maire peut faire**

1

**Initiative directe  
du Maire**

- entend et informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant
- examine avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale
- peut proposer un accompagnement parental

2

Saisine

**Président du  
Conseil général**

- En vue de la mise en place :
- d'une mesure d'aide sociale à l'enfance
  - d'un contrat de responsabilité parentale
  - d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

3

Saisine

**Juge des  
Enfants**

- En vue de la mise en place :
- d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial



## Conseil Municipal du (date)..., ville de ...

**Objet** : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles. Création. Approbation

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens nouveaux pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- a) l'Inspecteur d'académie sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement,
- b) les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune.
- c) Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public.
- d) les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité désormais à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ce rappel à l'ordre peut notamment se faire dans le cadre du nouveau Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.), qui peut-être créé par délibération du Conseil Municipal (cf article 9 de la Loi).

L'article 46 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifie l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, et rend la création d'un C.D.D.F obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Ce Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n°2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F. a notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir

des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites, et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat peut être proposé par le Président du Conseil Général, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autorité, notamment le Maire dans les cas prévus par l'article L.222-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles récemment modifié par la LOPPSI II ;
  
- de proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques,
  - de saisir le Président du Conseil Général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
  
  - ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) décider de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la ville de (ville).
  
- 2) approuver la composition de ce Conseil comprenant :
  - des représentants des services de l'Etat
  - des représentants des collectivités territoriales
  - des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative de l'insertion et de la prévention de la délinquance

ADOPTE PAR XXX VOIX CONTRE XXX  
XXX ABSTENTION(S)

*(Pour une suppléance d'emploi, joindre une annexe avec le nom des Personnes désignées)*

Date

« Civilité des parents »  
« Adresse »

**Cabinet du Maire**

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par :

« Civilité parents »

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (J.O. n°56 du 7 mars 2007), je souhaite m'entretenir avec vous au sujet des agissements de votre enfant, qui troublent régulièrement la tranquillité des habitants « du quartier ... ».

J'attire votre attention sur l'importance de ce rendez-vous. Il sera l'occasion de faire le point sur les droits et devoirs des parents envers leur(s) enfant(s) et d'examiner avec vous comment la municipalité peut vous apporter des conseils ou une aide dans l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, vous devez également connaître les sanctions pénales et financières auxquelles vous vous exposez si votre enfant persiste dans son attitude.

En conséquence, vous voudrez bien vous présenter à cet entretien :

**Le « Date de la convocation »  
A mon bureau de l'Hôtel de ville**

*(Accompagné de votre enfant – à l'appréciation du maire -)*

Merci de bien vouloir confirmer votre présence en appelant le « numéro de téléphone du secrétariat du maire ou de son cabinet » dès réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, « civilité », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire